

NOM :

Prénom :

Adresse :

A l'attention du Collège communal de Gouvy – Administration communale

Bovigny, 59

6671 Gouvy

Objet : Enquête publique concernant la demande de permis unique introduite par Luminus en vue d'obtenir l'autorisation de construire, d'exploiter 9 éoliennes d'une puissance maximale totale de 37.8 MW, une sous-station, des chemins d'accès et des aires de montage et de poser des câbles électriques sur le territoire communal de Gouvy, à Courtil (au Nord du Parc d'Activité Economique de Courtil) sur les parcelles cadastrées 3ème division, section E, n° 1671E, 1655E, 1670D, 5ème division, section A, n° 739C2,740B,740D,740H, 5ème division, section C, n° 1066

Par la présente, nous marquons notre opposition catégorique au projet de Luminus d'implanter un parc de 9 éoliennes de 200 mètres de haut dans le Bois de Ronce, au nord du P.A.E. de Courtil, sur le territoire de la commune de Gouvy pour les raisons suivantes :

1°) L'implantation d'éoliennes au sein d'un SGIB viole le cadre de référence éolien et est donc illégale

Comme indiqué au point 4.5.5.7 de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisé par CSD Ingénieurs Conseils SA en date du 24 octobre 2022, « le projet se situe en partie (éoliennes n°1, 3, 4, 5 et 6) au sein d'un Site de Grand Intérêt Biologique, à savoir le SGIB n°3202 'Bois dit Saint-Pierre Hé'. Ce site parsemé de milieux semi-ouverts est très favorable à plusieurs espèces d'oiseaux telles que : le Milan royal\*, le Torcol fourmilier (nicheur probable), la Pie-grièche écorcheur\* (grosse densité > 20 couples), la Pie-grièche grise\* (1-3 couples) et l'Alouette lulu (nicheuse certaine). Les milieux boisés de ce site sont quant à eux favorables à d'autres espèces comme la Bondrée apivore\*, le Pic noir\* et la Chouette de Tengmalm\* (Source : biodiversité.wallonie.be) (c'est nous qui soulignons).<sup>1</sup> La phase de réalisation du parc de Courtil, est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur ce site, notamment sur les espèces animales qui réside au sein de ce SGIB. En effet, les va-et-vient des engins de chantier, et les perturbations associées au chantier (déboisements, perturbations sonores) sont susceptibles de faire fuir certains individus et/ou espèces or des limites du SGIB (comme la Pie-grièche écorcheur (moyennement sensible à l'effarouchement) ou d'autre plus sensibles comme le Pic noir ou la Chouette de Tengmalm) ».

De plus, la compensation prévue par l'étude d'incidences pour la *Chouette de Tengmalm*, à savoir l'installation de 20 nichoirs, fait montre du manque de sérieux de cette étude et de l'absence de connaissance de l'avifaune du Bois de Ronce de la part de CSD Ingénieurs. Les mesures compensatoires proposées sont absurdes et inefficaces. En effet, la *Chouette de Tengmalm* au Bois de Ronce niche en cavité naturelle en raison du commensalisme qui existe entre elle et le pic noir !

CSD Ingénieurs considère également à la page 201 de son étude d'incidences « que la qualité biologique du massif forestier (dans sa globalité) où s'implante le projet peut être qualifiée comme élevée (diversité élevée d'oiseaux et de chauves-souris dont espèces rares, présence d'amphibiens, etc) ».

L'implantation des éoliennes 1, 3, 4, 5 et 6 au sein d'un SGIB est donc clairement illégale. Le cadre de référence éolien ('CDR') de 2013 n'ayant pas été abrogé par le CoDT, l'article D.II.37 du CoDT confirme l'interdiction, stipulée au point 1.1 du CDR, d'implanter des éoliennes dans des zones riches en biodiversité et dans les zones naturelles comme le site du « Bois dit St-Pierre Hé » qui est situé dans le Bois de Ronce.

Quant à l'éolienne n°9, son implantation est prévue dans un milieu composé de feuillus et il a été observé que la *Chouette de Tengmalm* niche dans un périmètre très proche de cette éolienne. Cette espèce et de nombreuses autres (voir plus haut) qui sont présentes dans le « Bois dit St-Pierre Hé » et dans la réserve naturelle agréée

---

<sup>1</sup> Voir aussi point 4.7.4.2 de l'étude d'incidences (p. 414 *in fine*).

Natagora de Chifontaine adjacente sont strictement protégées par les articles 4 et 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et sont spécifiquement mentionnées à l'annexe I de ladite directive.

En outre, la Ministre Céline Tellier notamment en charge du bien-être animal et de l'environnement, a fait remarquer une nouvelle fois le 24 juillet 2023 sur ses réseaux sociaux que : « ... en Wallonie, 95% des habitats naturels sont considérés comme dégradés (80% à l'échelle européenne), la population d'oiseaux « communs » a baissé de 60% en 30 ans et près de 30% des mammifères sont menacés d'extinction. C'est pourquoi j'ai proposé une révision ambitieuse de la Loi sur la conservation de la nature. (...) Le but de cette révision est d'adapter la protection de la nature aux enjeux actuels. (...) »

Finalement, en ce qui concerne l'implantation de parcs éoliens, le Ministre Willy Borsus notamment en charge de l'aménagement du territoire, a fait remarquer lors d'un débat télévisé du 13 janvier 2022 sur TV Lux qu'« "...il ne faut pas que l'on se trouve dans un espace forestier dont la valeur en termes de biodiversité, de présence d'espèces, d'habitats soit un habitat forestier de valeur spécifique. Sans quoi : c'est non ! ... ».

## 2°) Les mesures de compensations

Une compensation c'est une certitude de destruction à 100% (Voir PARTIE 4.5.6.6 : *Impacts sur les sites naturels protégés*) pour une espérance de réhabilitation de lieu naturel : aucune étude scientifique actuelle n'arrive à démontrer qu'une compensation est 100% efficace.

Or, uniquement dans le document de rapport final de l'étude d'incidences sur l'environnement de CSD Ingénieurs, le mot « compensation(s) » revient 43 fois. Il s'agit pour nous d'une raison pour laquelle le projet ne devrait pas voir le jour.

De plus, l'une des compensations, à savoir le module d'arrêt chiroptérologique des éoliennes, affecte directement la production électrique des éoliennes. Cela consiste à stopper les éoliennes si certaines conditions météorologiques sont rencontrées afin de ne pas affecter les espèces de chauve-souris. C'est très bien. Cependant, selon l'étude d'incidences, la perte de production du parc occasionnée par ce dispositif est estimée entre 10% et 10.5%. Sachant que le facteur de charge de l'éolien 'onshore' en Belgique est en moyenne de 18.6 % (source : energiecommune.be 2017-2022), le dispositif va donc diminuer encore un peu plus ce facteur de charge pour la production du parc. Les dommages causés à cet environnement forestier ne valent par conséquent pas le coup malgré ce dispositif.

## 3°) Destruction d'une zone d'intérêt paysager exceptionnel

L'implantation du parc éolien envisagé par Luminus va engendrer un changement considérable dans le paysage de nombreux villages tels que Langlire, Baclain, Provedroux ou Bovigny qui se situent dans le Parc naturel des deux Ourthes, un territoire d'exception paysagère. En outre, pour le village de Courtil, l'encerclement sera effectif avec le parc de Halconreux situé à 180° par rapport à ce projet illégal. Les habitants auront une vue sur 2 parcs éoliens alors que les gênes sonores et visuelles actuelles sont établies.

L'impact négatif sur le paysage a été admis par Luminus lors de la RIP du 8 octobre 2020.

En conclusion, l'implantation d'un parc éolien dans le Bois de Ronce est non seulement illégale mais elle aboutirait à la destruction d'une zone de grande biodiversité. Comme le démontre l'« European Environment Agency » dans son étude « conservation status of habitats », la Belgique se trouve en dernière position des 27 pays membres de l'Union Européenne sur la qualité des mesures prises en vue de la protection de l'habitat des espèces du vivant. Nous sommes convaincus que toutes les mesures compensatoires ne peuvent aucunement pallier la destruction occasionnée et que la réalisation du projet Luminus serait en complète opposition avec la volonté actuelle du gouvernement wallon de préserver la nature.

Sur la base de ce qui précède, nous nous opposons à l'octroi d'un permis unique à Luminus.

Date et Signature